



Cahier des charges du président¹ du SAEN

Généralités

Art. 1

Le président du SAEN exerce son mandat conformément aux statuts, aux buts et à la politique générale du SAEN.

Obligations et compétences

Art. 2

Le président est le porte-parole du SAEN. Il exerce son activité en collaboration avec les membres du CC.

Art. 3

En collaboration avec le CC, le président exécute les décisions des assemblées du syndicat, notamment:

- assumer la présidence du CC;
- convoquer le CC aussi souvent que les affaires l'exigent;
- exercer avec cet organe toutes les compétences qui lui sont dévolues selon les statuts;
- assumer la coordination et la cohérence des prises de position du SAEN;
- mettre tout en œuvre pour maintenir l'union au sein du SAEN;
- assurer la transmission de l'information au sein du SAEN sur la politique et les activités externes et internes;
- assurer un contact suivi avec les autres syndicats et associations du personnel de l'État;
- assumer la correspondance;
- assumer les autres tâches que lui confie le CC.

Art. 4

Le président a notamment pour tâche d'assumer la représentation du SAEN:

- auprès des instances politiques;
- auprès des associations du SER et de l'IE-BEJUNE;
- dans des commissions et organismes officiels, corporatifs et privés sur décision du CC.

¹ Le masculin utilisé dans le texte est purement grammatical; il recouvre les termes convenant aussi bien à une femme qu'à un homme.

*Élection et
démission*

Art. 5

Le président rend compte de ses activités au CC.

Art.6

Pour être éligible, le candidat au poste de président doit être membre du SAEN.

Art. 7

Le président est élu par l'Assemblée générale conformément aux statuts du SAEN.

L'élection se déroule à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix au troisième scrutin, le sort tranche.

L'élection a lieu à main levée, sauf si 10 membres présents demandent le scrutin secret.

- a) s'il n'y a qu'un candidat, il est déclaré élu s'il obtient la majorité absolue des membres présents;
- b) s'il y a plusieurs candidats, celui qui obtient la majorité absolue des membres présents au premier tour est déclaré élu. Si aucun candidat ne remplit cette condition, on procède à un deuxième tour à la majorité absolue des membres présents;
- c) lors du deuxième tour, si l'un des deux candidats se retire, l'élection se fait selon l'article 7a;
- d) si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au terme du deuxième tour, on procède à un troisième tour à la majorité relative des membres présents;
- e) l'élection peut avoir lieu au bulletin secret, si c'est demandé par au moins 10 membres présents;
- f) le président est élu pour 4 ans et est immédiatement rééligible;
- g) après la première année d'activité, le président peut renoncer à son mandat en tout temps au terme d'une année scolaire, moyennant un préavis de six mois ou selon entente avec le CC;
- h) en cas de manquement grave ou d'incompétence, l'Assemblée générale peut, sur préavis du CC et après audition de l'intéressé, décider de remettre le poste au concours.

*Traitement et
avantages*

Art. 8

Le président bénéficie d'un allègement de sa charge d'enseignement.

Le nombre de périodes hebdomadaires prises en charge par le SAEN est fixé par l'Assemblée des délégués sur proposition du CC.

Le président a droit aux indemnités statutaires pour les différentes séances auxquelles il participe.

*Dispositions
finales*

Art. 9

Le président est tenu au secret de fonction, ceci même après l'expiration de son mandat.

Art. 10

Le travail du président est évalué périodiquement par le CC.

Art. 11

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le CC et sanctionnés éventuellement par l'Assemblée générale.

*Révision et
entrée en vigueur*

Art. 12

La révision du présent cahier des charges est du ressort de l'Assemblée des délégués.

Ce cahier des charges entre en vigueur au moment de son adoption lors de l'Assemblée des délégués du .

Le président de l'AD:

La secrétaire: